



PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : L'ensemble du Département de la Mayenne, à l'exception du territoire de

Laval Agglomération

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Mayenne - Direction du développement et de la

coopération territoriale

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS: 21/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION: 36 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION: 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 816 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+: 150 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE: 250000.00 €

CODE ET INTITULÉ: PDLOOI359 Pays de la Loire_Accompagnement socio-professionnel hors Laval

Agglomération

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 05/05/2023







DESCRIPTION ET CONTEXTE:

Cadre d'intervention du FSE+ en Mayenne

Le Département, en tant que chef de file en matière d'inclusion sociale, a décidé dans le cadre de la nouvelle programmation de renouveler sa demande de subvention globale du Fonds social européen plus (FSE+). Cette subvention permet, entre autres, d'appuyer des projets et actions d'insertion socio-professionnelle à destination des publics bénéficiaires du RSA. La mobilisation des orientations stratégiques du FSE+ par les acteurs du département, qui correspondent aux principales thématiques du schéma unique des solidarités et de l'autonomie 2022-2025, se décline autour des actions suivantes :

Priorité 1 du PN FSE+ : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la nondiscrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- o Action 1. Accompagnement socio-professionnel des publics hors Laval Agglomération
- o Action 2. Accompagnement des bénéficiaires du PLIE (Laval agglomération)
- o Action 3. Service territorial d'Insertion
- o Action 4. Chantier d'accompagnement dans l'emploi
- o Action 5. Chantier d'avenir
 - Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
- o Action 6. Accompagnement Spécifique Parcours social

Priorité 2 du PN FSE+ : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- Objectif spécifique A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment les jeunes
- o Action 7. En cours de définition







Priorité 6 du PN FSE+ : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

o Action 8. Etude d'impact de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

o Action 9. En cours de définition

Le présent appel à projets concerne l'OS H « Favoriser l'inclusion active » de la priorité 1, Action 1 « Accompagnement socio-professionnel des publics hors Laval agglomération »

Contexte de l'appel à projets

La loi sur le RSA (Art. L.262-29 et L.262-35 du code de l'action sociale et des familles) a créé deux parcours d'insertion : un parcours « emploi » pour les bénéficiaires en démarches de recherche d'emploi et un parcours « social » pour ceux en plus grande difficulté du fait d'absence de logement ou de problèmes liés à la santé. Cette logique de binarité n'est pas suffisamment adaptée aux besoins d'une partie du public pour lequel il y a nécessité de proposer une réponse spécifique déclinée sous la forme d'un accompagnement « socioprofessionnel ».

Celui-ci doit permettre, au travers d'une approche intégrée, d'intervenir simultanément sur les différentes problématiques rencontrées par la personne, qu'elles relèvent d'un volet social ou emploi. Cette association d'expertises complémentaires, dans le cadre d'un travail collaboratif, doit ainsi contribuer à répondre plus efficacement aux besoins du public visé.

Aussi, en réponse au besoin de coordonner les différents niveaux d'intervention des acteurs locaux de l'insertion dans les territoires, le Département de la Mayenne a envisagé une intervention complémentaire avec le PLIE sur Laval agglomération. L'éloignement des services publics de l'emploi et la concentration des actions en zones urbaines nécessitent de porter une attention particulière aux territoires ruraux. Les services territoriaux d'insertion du Conseil départemental ont vocation à répondre à ces besoins d'accompagnement spécifique et renforcé que le public soit basé à Laval agglomération ou en zone rurale.

Leur mise en œuvre est répartie en fonction des acteurs et des zones géographiques suivantes :

§ sur Laval agglomération : un accompagnement socioprofessionnel du PLIE en faveur des publics prioritaires ;

§ sur le reste du département : un accompagnement socioprofessionnel sous couvert d'une convention entre un opérateur porteur de projet et le Conseil départemental, au sein des centres départementaux et des antennes solidarité. Le présent appel à projets porte sur cette action.

En effet, le Conseil départemental, avec le soutien du Fonds Social Européen Plus, souhaite poursuivre une offre d'accompagnement socioprofessionnel déclinée sur l'ensemble du département et en cohérence avec le Service territorial de l'insertion afin de prendre en compte la personne dans sa globalité et permettre une progression efficiente des trajectoires d'insertion (cf. infra).







Focus sur Le Service Territorial d'Insertion (STI) porté par le Conseil départemental

Le Conseil départemental, dans une volonté de se rapprocher des besoins des publics et des entreprises, a déployé un Service Territorial d'Insertion (STI) pour travailler en meilleure synergie avec l'ensemble des acteurs socio-économiques des territoires.

L'objectif est de mobiliser et d'amplifier toutes les expertises territoriales pour créer les conditions qui permettent un retour sécurisé vers un emploi durable pour des demandeurs d'emploi relevant du dispositif RSA.

Le STI mobilise notamment une équipe d'experts relevant du social et de l'emploi pour agir globalement, de manière concertée et en prise avec les besoins du monde économique. Les professionnels du social sont des salariés du Conseil départemental. Les professionnels de l'insertion professionnelle seront quant à eux issus de la structure qui sera lauréate de cet appel à projets.

Chaque bénéficiaire du RSA se voit attribuer par le Responsable territorial d'insertion du Département un binôme de conseillers, l'un étant spécialiste du social, l'autre spécialiste de l'emploi. En fonction de la problématique dominante du bénéficiaire (social ou emploi), l'un des deux conseillers du binôme sera nommé référent principal. L'autre conseiller du binôme pourra intervenir en appui sur des thématiques précises relevant de son champ de compétence.

Le référent principal bénéficiera d'une délégation de la fonction de référent unique RSA pour plus de réactivité. Un contrat d'engagement « parcours socio professionnel » sera établi par le référent principal avec le bénéficiaire.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Le département de la Mayenne compte 3400 ménages BRSA en septembre 2022 pour un taux de chômage de 5,1%, l'un des plus faibles de France. Ce contexte économique très favorable fait que







les populations bénéficiaires des minimas sociaux ont des situations de plus en plus complexes à appréhender et ont un cumul de problématiques rencontrées nécessitant la nécessaire combinaison des dimensions emploi, sociale et santé dans le cadre d'une approche globale d'accompagnement.

Ainsi, la mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Le présent appel à projets s'inscrit dans cet objectif spécifique H, dans la mesure où il vise à soutenir des actions permettant un accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active, en combinant accompagnement professionnel et social.

Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- lever des freins à l'emploi,
- élaborer un projet professionnel réaliste,
- construire, adapter et optimiser des outils de recherche d'emploi
- mettre en œuvre un plan de prospection des entreprises en forte tension de recrutement sans besoins de qualification spécifique et permettre des placements rapides en emploi des BRSA accompagnés.
- sécuriser la reprise d'emploi au travers d'une médiation en entreprise.

Actions visées

L'appel à projets vise à soutenir des actions permettant un accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active, en combinant accompagnement professionnel et social.

Les candidats devront proposer une intervention prenant en compte les dimensions sociales et emploi des situations individuelles dans le cadre d'une approche globale qui s'appuie sur une forte coopération avec les référents de parcours insertion du Service Territorial d'Insertion.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets.







S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement

républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

• Public cible

L'accompagnement socioprofessionnel s'adresse aux personnes bénéficiaires du RSA (et aux personnes dont l'accompagnement dans le cadre de ce dispositif n'est pas achevé au démarrage de l'opération)

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Autre

Le projet devra se réaliser sur le territoire mayennais, hors Laval Agglomération.

Dans leur proposition pédagogique, les candidats s'attacheront à développer leur stratégie d' accompagnement avec une attention particulière sur la prise en compte des aspects suivants :

- La mobilisation du public en début d'accompagnement
- La mise en œuvre d'une étape pédagogique spécifique en fin d'accompagnement pour favoriser la suite de parcours
- Une équipe de professionnels « relation Entreprise », sans portefeuille d'accompagnement, chargée de faire correspondre les profils des bénéficiaires accompagnés dans les STI et les besoins des entreprises locales.
- L'utilisation d'un outil collaboratif pour faciliter les échanges au sein des STI entre les différents intervenants

Par ailleurs, ils s'assureront de la mise en cohérence et de la complémentarité de leur intervention avec les dispositifs de droit commun (prestations Pôle Emploi, etc.).

S'agissant de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, le Conseil départemental de la Mayenne confie à l'opérateur retenu, conformément à l'article L.115-1 du code de l'action sociale et des familles et après ouverture des droits au RSA, la mission de référent unique des bénéficiaires qui lui sont orientés dans le cadre d'un parcours social, socioprofessionnel et emploi.







Les candidats devront préciser en particulier les conditions de mise en œuvre suivantes, pour environ 480 personnes accompagnées par an en file active :

- la sélection du public ;
- l'accueil du public;
- l'élaboration de diagnostics socioprofessionnels de départ ;
- les liens avec les référents et les dispositifs existants ;
- les outils de suivi mis en place ;
- les modalités d'accompagnement : pédagogie mobilisée (mode d'intervention individuelle /collective, fréquence (2 RDV mensuels à minima), durée, mise en place d'une feuille de route, procédures d'évaluation) et prise en compte du contrat d'engagement parcours socioprofessionnel ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), lien avec le précédent contrat/référent RSA, formalisation des bilans avant transfert de référent sur le principe « Dites-le nous une fois » ;
- les actions en direction des entreprises : recensement actualisé des CV des BRSA en suivi pour les présenter aux entreprises selon les compétences recherchées, aide à la recherche de contrats de travail ou de formations, prospection auprès des entreprises, mise en place de partenariats, tutorat...;
- les modalités de suivi du public jusqu'à six mois suivant l'embauche ou l'entrée en formation ;
- les suites de parcours ;
- la coordination du dispositif sur l'ensemble des zones à couvrir et l'harmonisation des méthodes de travail des conseillers en insertion socioprofessionnelle : outils d'évaluation de l'action, espace collaboratif numérique (compatible avec la RGPD)....
- la mise en œuvre d'une évaluation pertinente de l'opération

Les candidats dresseront la liste des indicateurs qui permettront de mesurer les réalisations et résultats de leur opération, dont ils justifieront le choix et préciseront les modalités de suivi lors de l'instruction.

Les publics orientés ou réorientés sur le dispositif pourront être :

<u>des personnes orientées par la plateforme d'orientation</u> suite à un diagnostic réalisé dès l'entrée dans le dispositif RSA qui fait apparaître des besoins sociaux dans son projet de retour à l'emploi.

des personnes avec une orientation sociale initiale :

- accompagnée par un référent social et/ou identifiée au sein des antennes solidarité concernées,
- manifestant une envie de travailler et présentant des problématiques d'ordre social qui soient compatibles avec une capacité à s'engager dans des démarches de recherche d'emploi.

des personnes avec une orientation emploi initiale :

- connue des antennes solidarité concernées,
- en démarche active de recherche d'emploi, mais présentant des fragilités d'ordre social.







La phase d'orientation suppose au préalable d'évaluer :

- la capacité de la personne à s'engager sur l'accompagnement proposé : détermination, compatibilité entre la situation sociale et personnelle et l'objectif visé...,
- le degré d'autonomie avec les services publics de l'emploi et l'éloignement à l'emploi : absence d'expérience, rupture de parcours...,
- les compétences en matière d'autonomie : capacité à rechercher un emploi, maîtrise des savoirs de bases....

Les modalités d'organisation doivent offrir une souplesse d'intervention pour prendre en compte les besoins des territoires (adaptation offres/besoins) et des situations individuelles.

Le positionnement sur ce dispositif spécifique d'accompagnement est réalisé par les référents des bénéficiaires du RSA et/ou la plateforme d'orientation.

L'opérateur retenu pourra être hébergé au sein des centres départementaux et des antennes solidarité du Conseil départemental.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).







Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

- 1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
- 2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
- 3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est géré à travers des programmes de sept ans, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques;







- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie Axe Seine et Bresle;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ







Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS);
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI);
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

- 1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
- 2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
- 3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
- 4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».







Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

- 1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
- 2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
- 3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

 Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
- 4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
- 5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
- 6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
- 7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission. [...]
- 8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
- 9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.







Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

- 1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
 - Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
- 2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.







RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n' apparait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Modalités de financement :

- Le candidat retenu pourra bénéficier d'un financement total maximum de 1 632 000 €. La participation du FSE sera plafonnée à 816 000 € de FSE et celle du Département à 816 000 €. La participation du FSE pourra être comprise entre 50 et 60% du coût total du projet. Une convention spécifique sera établie pour chacun des deux financements.
- Le montant minimum de FSE+ est de 150 000 euros. Le montant minimum du coût total éligible est de 250 000 euros. Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année. La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.
- Une avance pourra être versée, sur demande de l'opérateur, sous réserve de trésorerie disponible et de production d'une attestation de démarrage de l'opération et sous réserve également des modalités mise en œuvre de cette possibilité dans le cadre de la nouvelle programmation FSE+.
- La liquidation définitive de l'aide du FSE, comme du Département, se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait, selon les dispositions de la convention attributive du FSE+.

Examen de la recevabilité:

La Direction du développement et de la coopération territoriale (DDCT) examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible :

Pour tous les porteurs :

- Attestation d'engagement signée (générée à la signature du dossier)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature







- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés pat l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public local)
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

• Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la DDCT sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction de la demande :

Une fois le dossier recevable, la DDCT procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Pour se faire, il est demandé aux candidats de joindre les pièces suivantes à leur dossier :

 CV des intervenants pressentis ou fiche de poste présentant les compétences requises dans le cadre de recrutements







- Projets de supports (feuille d'émargement, bloc signature mail, outils de suivi...) sur lesquels apparaissent les logos et mentions obligatoires relatives à la publicité pour le FSE+
- Un exemple de fiche temps permettant le suivi des heures pour un salarié à temps partiel variable sur l'action
- Une lettre de mission type (ou fiche de poste ou contrat de travail, s'ils précisent les missions, la période d'affectation à la réalisation du projet) pour un salarié à 100% ou à temps partiel mensuellement fixe sur l'action. Dans ce dernier cas, le document doit en outre préciser le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois
- Outils démontrant la capacité à collecter les informations nécessaires au renseignement des indicateurs
- Autres outils de mise en oeuvre s'ils existent en complément

La DDCT est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter d'autres pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d' engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d' une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

Critères spécifiques de sélection des opérations

Le candidat doit :

- Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file");
- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis.

Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction de :

• une expérience significative dans l'accompagnement vers l'emploi de publics en difficulté d' insertion;







- une capacité à travailler en partenariat ;
- une réelle connaissance du territoire mayennais : acteurs socio-économiques, outils d'insertion et marché de l'emploi ;
- une capacité de négociation pour développer des coopérations efficaces avec le monde économique ;
- une bonne connaissance de l'organisation du dispositif RSA en Mayenne;
- les compétences en ingénierie de parcours d'insertion.
- la cohérence du projet global (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- la mobilisation des moyens nécessaires pour toucher l'ensemble du territoire mayennais (sauf zone couverte par le PLIE) ;
- la simplicité de mise en œuvre ;
- l'effet levier au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national FSE+ Emploi Insertion Jeunes Compétences et dans le cadre du présent appel à projet;
- la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens humains, administratifs et financiers pour assurer une bonne gestion de l'aide FSE+ et respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables;
- la corrélation entre le montant de l'opération et la qualité du projet ;
- la prise en compte des priorités transversales
- la valeur ajoutée par le FSE + au regard des dispositifs du droit commun en matière d'emploi et d'inclusion.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel







Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- 1) Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont :
 - pour les projets ayant débuté avant la publication du présent appel à projets, des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.
 - pour les autres projets, des copies de lettres de mission. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.
 - pour le personnel mobilisé à temps variable sur l'opération, des fiches temps signées par le salarié et le responsable hiérarchique.
- 2) Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Option de coûts simplifiés

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.







Autre

Une réunion d'information relative à cet appel à projets se déroulera <u>le 4 avril 2023 à 10h30</u>, à l'hôtel du Département (39 rue Mazagran, 53000 LAVAL), en salle 123 C Henri Rousseau.

Contacts pour cet appel à projets :

- Pour plus d'informations sur les conditions d'exécution administratives et financières de l'opération : Caroline DEBIEN, chargée de mission Fonds social européen, Direction du développement et de la coopération territoriale : caroline.debien@lamayenne.fr
- Pour plus d'informations sur les caractéristiques opérationnelles de l'action : Adrien PAILLUSSON, chargé de mission insertion, Direction de l'insertion et du logement : <u>adrien.</u> paillusson@lamayenne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- 1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
 - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union:
 - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
 - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à $500\,000\,\text{EUR}$;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;







d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

